



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 24 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), adopté par le Comité le 24 décembre 2002 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234) (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 918 (1994)
(*Signé*) Mikhail **Wehbe**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période du 1er janvier au 20 décembre 2002.
2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 14 janvier 2002, un rapport sur les activités qu'il a menées de janvier à décembre 2001 (S/2002/49).

II. Récapitulatif des activités menées par le Comité au cours de la période considérée

3. En 2002, c'est l'Ambassadeur Mikhail Wehbe (République arabe syrienne) qui a assuré la présidence du Comité, les deux Vice-Présidents étant des représentants de la Guinée et de l'Irlande.
4. Bien que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente et la fourniture d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États doivent continuer d'empêcher la vente et la fourniture à des forces non gouvernementales d'armements et de matériels connexes destinés à être utilisés au Rwanda.
5. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995), le 18 novembre 2002, la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité que la société turque Makina ve Kimya Endüstrisi Kurumu avait signé avec le Ministère de la défense du Rwanda un contrat portant sur la vente, pour l'usage exclusif du Gouvernement rwandais, de 5 000 balles traçantes de 20 millimètres destinées à des exercices d'entraînement au tir à partir d'hélicoptères ou d'avions militaires.
6. Au cours de la période considérée, le Président du Comité a également reçu de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation une note verbale datée du 10 décembre 2002 transmettant le document No 2183, daté du 30 octobre 2002, dans lequel le Président de l'Argentine avait décrété que les organes du pouvoir exécutif de l'État et les ministères et organismes publics nationaux adopteraient les mesures nécessaires à l'application des décisions figurant dans les résolutions 1011 (1995), 1013 (1995) et 1053 (1996) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

III. Observations

7. Le Comité tient à rappeler que, ne disposant d'aucun mécanisme concret pour veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes, il s'en remet entièrement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur d'éventuelles violations. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo ne lui a été signalée.